



MARCHE PUBLIC DE SERVICE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

ANNEE	2020
OBJET DU MARCHÉ	ETUDE DE PREPROGRAMMATION POUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE CULTUREL (Médiathèque) à Randan
TYPE DE MARCHÉ	Marché public de services
PROCEDURE	Marché public passé selon la procédure adaptée

COMMUNAUTE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

158 Grande Rue

BP 23

63260 AIGUEPERSE

Tel : 04 73 86 89 80

Mail : contact@plainelimagne.fr

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

10 Février 2020 à 17 H00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1 - Objet du marché	Page 3
2 - Pièces constitutives du marché	Page 3
2.1 Pièces particulières	Page 3
2.2 Pièces générales/CCAG fournitures et services	Page 3
3- Nature et description des prestations	Page 4
4- Durée du marché – délai d'exécution	Page 4
5 – Prix et règlement	Page 4
5.1. Contenu des prix	Page 4
5.2. Variation des prix	Page 4
5.2.1. Répartition des paiements	Page 5
5.2.2. Délai des paiements	Page 5
5.2.3. Intérêts moratoires	Page 5
5.2.4. Périodicité des paiements	Page 5
5.2.5. Avance	Page 5
5.2.6. Pénalités diverses	Page 5
6- Clauses de financement et de sureté	Page 5
6.1. Cautionnement Retenue de garantie	Page 5
6.2. Prescriptions diverses	Page 5
6.3. Redressement liquidation judiciaire	Page 6
7 – Conditions d'exécution des prestations	Page 7
7.1. Lieu d'exécution	Page 7
7.2. Emballage	Page 7
7.3. Transport	Page 7
7.4. Mode de livraison	Page 7
7.5. Document à fournir	Page 7
7.6. Surveillance en usine	Page 7
8 – Assurance	Page 7
9 – Pénalités	Page 7
10 - Dispositions diverses	Page 7
11 – Résiliation	Page 7
12 – Litiges et différends	Page 7

1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Le Présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de définir les dispositions auxquelles doivent se confondre les fournisseurs dans le cadre du marché concernant une étude de préprogrammation pour l'aménagement d'une espace culturel (médiathèque + école de musique) à Randan.

Le descriptif technique des équipements souhaités est détaillé dans le Cahier des Charges à l'article 4.1.

Les critères de choix seront les suivants :

- Le montant du forfait de rémunération (60 %) = offre la moins disante x 10 = note / 10
Offre étudiée
 - Valeur technique (40 %), appréciée au regard du mémoire présenté par le candidat/10 points :
- La valeur technique sera appréciée en regard des éléments suivants :
- a) Compétences
 - b) Méthodologie
 - c) Références
 - d) Moyens humains
 - e) Moyens techniques
 - f) Délais de rendu du rapport et de présentation des résultats

Le présent marché prévoit une remise de l'offre qui devra être effectuée au plus tard **le 10 Février 2020.**

2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

2.1 Pièces particulières.

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le détail estimatif et quantitatifs
- Le mémoire justificatif technique, dûment daté et signé.
- Le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP)
- Conditions générales d'achat – Fournitures et services

2.2 Pièces Générales / LE CCAG Fournitures et services.

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, ce mois est celui qui précède la remise des offres. Ces documents sont réputés connus du prestataire bien que n'étant pas joints au dossier et notamment le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures et Services (CCAG FS) applicable aux marchés publics de fournitures et services, sauf disposition contraire au Code des marchés publics.

3- NATURE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS :

La nature et la description des prestations sont décrites au Cahier des charges et Particulières joint au présent dossier (05 CCTP).

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

4- DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION :

La durée du marché est précisée par le prestataire dans son offre, et le délai maximum est de six mois, à compter de la date limite des propositions.

4.1 Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré par application de la formule $P = (V \times R)/100$ dans laquelle :

P= le montant de la pénalité ; V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R= le nombre de jours de retard.

5 PRIX ET REGLEMENT :

5-1 Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application à l'article 6 du CCAG FS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les factures afférentes au règlement des prestations seront établies en un original, une fois le service réalisé.

Outre les mentions légales, les indications suivantes devront figurer : Les noms et adresse du créancier

- Le numéro de son compte bancaire tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement
- Le numéro du marché
- La désignation de la prestation effectuée
- La période d'exécution
- Le montant hors TVA de la prestation effectuée
- Le taux de TVA en vigueur
- Le montant de la TVA
- Le montant total des prestations taxes comprises
- La date d'établissement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, à compter de la réception de la demande de paiement et selon les dispositions de l'article 183 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016.

Les prix d'achat sont conclus à prix fermes et définitifs à la date limite du dépôt des offres.

5.2 Variation des prix

Les prix du marché sont conclus à prix fermes, pendant toute la durée du marché.

5.2.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de regroupement.

5.2.2 Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

5.2.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 Mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal aux taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5.2.4 Périodicité des paiements

Les paiements interviendront au début de chaque trimestre pour les prestations effectuées le trimestre précédent. Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement trimestriel établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du trimestre précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

5.2.5 Avance

Il ne sera pas alloué d'avance.

5.2.6 Pénalités diverses

Les précisions sont indiquées dans les conditions générales d'achat, fournitures et services.

6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE :

6.1 Cautionnement – retenue de garantie

Par dérogation à l'article 8 du CCAG Fournitures et services, il ne sera demandé ni retenue de garantie, ni garantie à première demande, ni caution personnelle et solidaire.

6.2 Prescriptions diverses

En application des dispositions des articles 43 et 44 du code des marchés publics, le prestataire est tenu de souscrire une déclaration conforme au modèle fixé par les arrêtés interministériels du 4 mai 1994 et du 31 décembre 1995.

Conformément à l'article 56 de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 :

Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction à une disposition du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, l'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des Communes, des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements, et les Communes, peut être prononcée à son encontre par le tribunal pour une durée maximale de 10 ans (dix) à compter de la date où la condamnation est devenue définitive. Cette sanction frappe également les personnes

morales sous le couvert desquelles le condamné agirait pour se soustraire à l'interdiction ci-dessus.

Lorsque la personne condamnée est un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise redevable de l'impôt fraudé, cette entreprise ne peut obtenir de commandes de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes pendant une durée égale à celle de l'interdiction en application de l'alinéa précédent. Cette exclusion cesse si le dirigeant est relevé de l'interdiction dans les conditions prévues à l'alinéa 55.1 du code pénal. L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle n'emploie plus la personne condamnée.

- a) Les dispositions du paragraphe a) sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.
- b) En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mise en régie selon la procédure prévue à l'article 42.
- c) Les interdictions en cours à la date d'application de la loi 78.753 du 17 Juillet 1978 cesse de s'appliquer au terme d'une période de 10 ans à compter de la date de condamnation définitive les ayant entraînés.

6.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 26 du CCAG Fournitures et services, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 41 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration du dit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

7 Conditions d'exécution des prestations

7-1 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations aura lieu sur le site de l'ancienne école Saint-Louis à Randan - 4 Place des Charmes.

7.2 Emballage

Sans objet

7.3. Transport

Sans objet

7.4. Mode de livraison

L'étude devra être remise par voie postale sous pli recommandé, avec avis de réception ou par service de portage du courrier, ou bien par dématérialisation sur le site e-marchespublics.com

7.5 Documents à fournir

Sans objet

7.6 Surveillance en usine

Sans objet.

8 - ASSURANCE

Le titulaire du marché devra justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9 – PENALITES

Pénalités relatives au droit du travail :

Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail relatif au travail dissimulé.

En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire de se conformer à la réglementation et de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la constatation des irrégularités. A défaut de corrections apportées aux irrégularités constatées, le titulaire devra s'acquitter d'une pénalité financière de 150 euros, dans les limites suivantes :

- Le montant de ces pénalités est au plus égal à 10 % du montant du marché mais dans tous les cas ne saurait excéder le montant des amendes encourues aux articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.
- L'absence de régularisation pourra entraîner la résiliation du marché après mise en demeure reste infructueuse.

10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

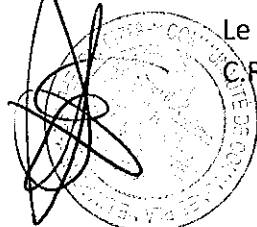
Sans objet

11- RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, et en cas de défaut ou faute constatés.

12- LITIGES ET DIFFERENDS

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.



Le Président,
C. RAYNAUD

